



CONSEIL SYNDICAL du 14 octobre 2019

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze octobre neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

Etaient présents, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Bernard LUMMEAUX - Patrice BEUNARD - Geneviève BORDEDEBAT - Jean-Jacques EROLES - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Thierry MAISONNAVE - Loretta LAHON-GRIMAUD - Éric BERNARD - Pierre PRADAYROL - Xavier PARIS - Elisabeth REZER-SANDILLON - André CASTANDET - Tony LOURENCO - Sylviane STOME - Dany FRESSAIX - Christiane DORNON - Brigitte OCTON - Luc DERVILLE - - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Serge BAUDY - Bruno LAFON - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Henri DUBOURDIEU - Gérard GLAENTZLIN - Jean-Marie DUCAMIN - Pascal CHAUVET - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Jean-François RENARD - Jacques COURMONTAGNE.

Etaient représentés :

Yves FOULON a donné pouvoir à Bernard LUMMEAUX
Yvette MAUPILE a donné pouvoir à Patrice BEUNARD
Eugène COEURET a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
Élisabeth MONTEIL-MACARD a donné pouvoir à Jean-Claude VERGNERES
Jean-Bernard BIEHLER a donné pouvoir à Thierry MAISONNAVE
Christine DELMAS a donné pouvoir à Françoise LEONARD-MOUSSAC
Christine CHARTON a donné pouvoir à Loretta LAHON-GRIMAUD
Patricia CARMOUSE a donné pouvoir à Didier BAGNERES
Véronique GARNUNG a donné pouvoir à Georges BONNET
Jean-Yves ROSAZZA a donné pouvoir à Pascal CHAUVET
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Marie DUCAMIN

Etaient absents / excusés :

Grégory JOSEPH - Marie-Hélène Des ESGAULX - Jacques CHAUVET - Patrick MALVAES - Sylvie BANSARD - François DELUGA - Cyril SOCOLOVERT- Marie-Christine LEMONNIER - Nicole BARSACQ - Jean-Louis MANUAUD - Emmanuelle TOSTAIN - Damir MATHIEU - Monique GRESSET - Karine MARTIN - Béatrice CAMINS - Jacky LANDOT - Marie LARRUE - Alain DEVOS - Jean-François RATEL - Michel SAMMARCELLI.

Le nombre de conseillers est porté à 66 membres pour ce Conseil du 14 octobre 2019, Madame Noëlle PERES n'étant plus au conseil municipal d'Andernos les Bains et à ce jour non remplacée.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil adopte les procès-verbaux du conseil syndical du 27 mai 2019 à l'unanimité.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
2. Fixation des Ratios de Promotion pour avancement de grade
3. Création d'un emploi permanent à temps complet d'un ingénieur territorial principal
4. Modification statutaire du SYBARVAL : prise en compétence du « Plan Climat Air Energie Territorial »
5. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrice BEUNARD est nommé secrétaire de séance.

1^{er} point à l'ordre du jour**PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil syndical du 11 février 2019 donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et IPSEC en date du 3 juillet 2019

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019.

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 septembre 2019

Le Conseil syndical après en avoir délibéré

DECIDE**ARTICLE 1**

D'adhérer à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et IPSEC qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

ET

D'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

ARTICLE 2

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3

De confirmer les niveaux de participation fixés par délibération du 20 décembre 2018, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, et définis comme suit :

- Pour le risque santé par agent et par mois (*montant en euros*)

Indice de rémunération majoré (IM) ou taux horaire	Montants de la participation mensuelle de l'employeur en € brut
Indice majoré inférieur ou égal à 350	15 €
Indice majoré compris entre 351 et 499	10 €
Indice majoré supérieur ou égal à 500	5 €

ET

- Pour le risque prévoyance par agent et par mois (*montant en euros*)

Base mensuelle (TB + NBI + RI) en € brut	Montants de la participation mensuelle de l'employeur en € brut
Moins de 1 599 €	22 €
De 1 600 à 1 899 €	25 €
De 1 900 à 2 099 €	28 €
De 2 100 à 2 299 €	30 €
De 2 300 à 2 499 €	32 €
Plus de 2 500 €	34 €

Je vous propose :

D'AUTORISER le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} point à l'ordre du jour

FIXATION DES RATIOS DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Cédric PAIN

La loi 2007-209 du 19 février 2007 a modifié l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en instaurant de nouvelles règles d'avancement de grade. Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de cet avancement.

Ce dispositif est appelé le « ratio promouvables ». Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. Il peut varier de 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Comité Technique en date du 17 septembre 2019 a émis un avis favorable à la fixation des ratios de promotion à un taux de 100%.

Toutefois, les décisions individuelles d'avancement de grade resteront de la compétence du Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2019

Je vous propose de :

DECIDER de fixer, sans limitation de durée, les ratios d'avancement de grade pour le SYBARVAL à 100% pour tous les grades.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point à l'ordre du jour

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Cédric PAIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Je vous propose de créer un emploi permanent d'ingénieur territorial principal correspondant au poste actuellement occupé par le Directeur du SYBARVAL. Pour rappel, compte tenu de la spécificité du poste et des fonctions exercées, le poste est attribué à un agent de catégorie A issu de la filière administrative ou technique, sur un emploi permanent à temps complet.

Sous l'autorité directe du Président, ce cadre a en charge la direction administrative et technique du Syndicat et assure l'animation des réunions relevant des études liées aux missions actuelles suivantes, dont l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie du territoire. Il représente également le territoire auprès des partenaires (Etat, Région, Département, Fédération Nationale des SCoT...) pour les compétences et missions assurées par le Syndicat. Ces missions peuvent être amenées à évoluer, suivant les compétences et missions exercées par le SYBARVAL.

Ce fonctionnaire bénéficiera d'une rémunération indiciaire conforme à la grille des cadres d'emplois précités, assortie des primes et indemnités se rapportant à ces grades.

Cet emploi pourra être pourvu à l'avenir par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative et technique. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau de BAC+5 et/ou d'une expérience professionnelle dans les missions recherchées.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-2, 3-3 et 3-4,

Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement,

Vu la délibération relative aux ratios d'avancement,

Vu l'avis du Comité Technique du 17 septembre 2019,

Considérant la nécessité de créer un poste d'ingénieur territorial principal à temps complet afin d'assurer les missions de direction du Syndicat,

Je vous propose :

- **De CREER** au 15 octobre 2019 un poste d'ingénieur territorial principal à temps complet,
- **De MODIFIER** le tableau des effectifs tel qu'annexé,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point à l'ordre du jour**MODIFICATION DES STATUTS DU SYBARVAL**

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) défini à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique est un projet territorial de transition visant à maîtriser la consommation d'énergie et développe les énergies renouvelables afin de lutter efficacement contre le changement climatique.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisée à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCOT.

Compte-tenu de la labellisation TEPCV du SYBARVAL, et après concertation avec les EPCI, celles-ci ont transféré leur compétence relative à l'élaboration et à la mise en œuvre du PCAET au SYBARVAL.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du SYBARVAL afin d'intégrer cette nouvelle compétence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Vu les délibérations concordantes des intercommunalités pour le transfert de la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial :

- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), le 16 décembre 2016
- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), le 20 décembre 2016
- La Communauté de communes du Val de l'Eyre, le 8 février 2017

Il est proposé :

- **d'ADOPTER** les statuts modifiés du SYBARVAL annexés à la présente délibération,
- **de NOTIFIER** la présente délibération et les statuts annexés aux présidents de chacun des EPCI membres du Syndicat qui doivent obligatoirement être consultés,
- **de DEMANDER** au Préfet de la Gironde, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} point à l'ordre du jour

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Rapporteur : Cédric PAIN

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, les agents sont mobilisés pour organiser des réunions en dehors des heures d'ouverture du Syndicat. Aussi, il convient de délibérer sur les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires effectuées.

La présente délibération fixe les bénéficiaires de cette indemnité selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois listés ci-dessous :

Filière administrative	Rédacteurs
	Adjoints administratifs
Filière technique	Techniciens
	Agents de maîtrise
	Adjoints techniques

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Il est proposé

- **D'ADOPTER** les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **De DONNER mandat** au Président pour l'exécution de cette délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Jacques EROLES, l'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, je vous remercie de votre présence.

Fin de réunion.